

ATELIER 5

QUESTIONS SENSIBLES DE LA PRATIQUE DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE ET RESPECT DES DROITS

INTERVENANTS :

Olivier MATOCQ, avocat au barreau de Lyon, spécialiste en droit de la famille
des personnes et de leur patrimoine

Marie-Pierre DOMINJON, avocate au barreau de Lyon

Chloé DEBERG, avocate au barreau de Nantes

PLAN



1

PLACEMENT ET AUTORITE PARENTALE

- La mesure d'assistance éducative : limite nécessaire à l'exercice de l'autorité parentale
- La conservation des attributs de l'autorité parentale conciliables avec la mesure
- Le recours à l'autorité judiciaire en cas de blocage

2

POUVOIRS ET LIMITES DES ACTEURS DU PLACEMENT

- Les pouvoirs de chacun
- Le cadre nécessaire

3

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LE JUGE DES ENFANTS ET LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

- Des compétences concurrentes
- La communication des éléments du dossier d'AE



1

PLACEMENT ET AUTORITE PARENTALE

L'exercice de l'autorité parentale maintenu mais limité



I. PLACEMENT ET AUTORITE PARENTALE

LA MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE : LIMITE NECESSAIRE A L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

- **Conservation de l'exercice de l'autorité parentale par les parents**
L'assistance éducative n'est pas une privation de l'autorité parentale (à la différence de la délégation d'AP ou du retrait d'AP)
- L'exercice de l'autorité parentale se trouve toutefois nécessairement limité
- **Conservation des attributs de l'autorité parentale compatibles avec la mesure**
(375-7 Cciv)

I. PLACEMENT ET AUTORITE PARENTALE

CONSERVATION DES ATTRIBUTS DE L'AUTORITE PARENTALE CONCILIABLES AVEC LA MESURE

- Article 375-7 Code civil

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article [373-4](#) et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

(...) »

I. PLACEMENT ET AUTORITE PARENTALE

CONSERVATION DES ATTRIBUTS DE L'AUTORITE PARENTALE :

Le système de co-décision

- **Première limite à l'exercice de l'autorité parentale : la distinction actes usuels / actes non-usuels**

Absence de définition légale : recours à la jurisprudence

Pour des exemples : Guide : « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » (2018)

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuels.pdf

v. notamment la question de la vaccination obligatoire (usuel) / non-obligatoire (non-usuel)

- **Seconde limite à l'exercice de l'autorité parentale en cas de blocage : l'autorisation judiciaire**

Le recours au Juge des enfants en cas de refus abusif ou de négligence des détenteurs de l'autorité parentale

Il ne s'agit pas d'une délégation d'autorité parentale (compétence exclusive du JAF)

2

POUVOIRS ET LIMITES DES ACTEURS DU PLACEMENT

Questions sensibles en matière d'assistance éducative



II. POUVOIRS ET LIMITES DES ACTEURS DU PLACEMENT

Les services

Le mineur

Les parents*

**ou les détenteurs de l'autorité parentale*

RAPPEL : PLACEMENT JUDICIAIRE/PLACEMENT ADMINISTRATIF

Placement administratif

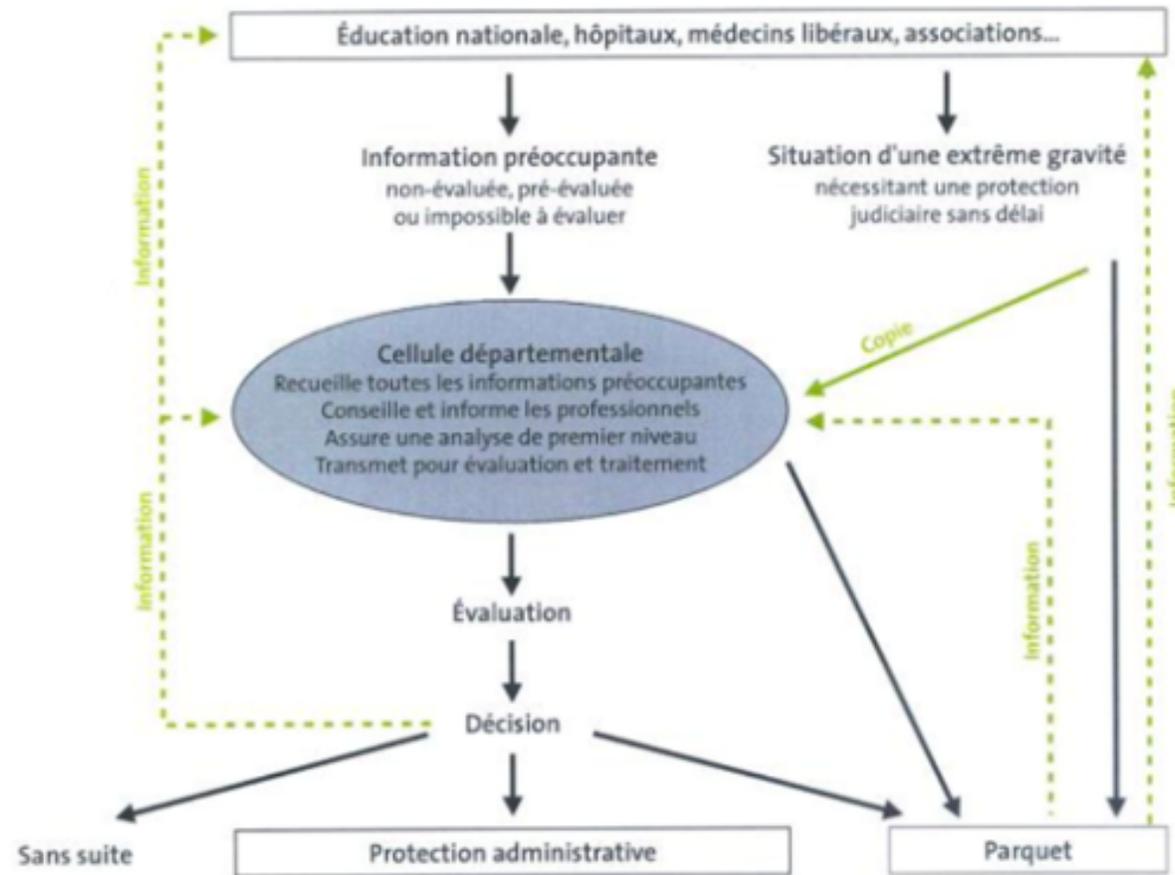
- L'article R. 211-1 du code de l'action sociale et des familles confie à **la protection sociale** la mission de protection de l'enfant en risque de danger
- Nature contractuelle (parents-services)

Placement judiciaire

- L'article 375 du code civil confie à **l'autorité judiciaire** la protection de l'enfant en danger
- Nature impérative

- **Critère légal de répartition** : Risque de danger (PA) / Danger effectif (PJ)
- **Critère factuel de répartition** : Adhésion des parents à la mesure

RAPPEL : LA GENÈSE D'UN DOSSIER D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE



3

ARTICULATION DES COMPETENCES ENTRE LE JUGE DES ENFANTS ET LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Questions sensibles en matière d'assistance éducative



III. ARTICULATION DES COMPETENCES JAF/JE

Répartition des compétences JAF/JE



Objet commun :

Relation de l'enfant avec ses parents

Finalités

Fonctions

Place de l'enfant dans la procédure

- **Finalités :**

JAF : Préservation de l'intérêt de l'enfant dans les litiges parentaux et familiaux

JE : Protection de l'enfant en danger (santé, sécurité, moralité)

- **Fonctions :**

JAF : Arbitrale : trancher les litiges relatifs à l'exercice de l'AP

JE : Inquisitoriale : protéger l'enfant (quitte à encadrer l'exercice de l'AP)

- **Place de l'enfant :**

JAF : Non partie à la procédure (droit d'être entendu à sa demande – 388-1 Cciv)

JE : Partie à la procédure : peut saisir le JE, doit être convoqué, former des demandes, faire appel de la décision (1191 CPC)

III. ARTICULATION DES COMPETENCES JE / JAF

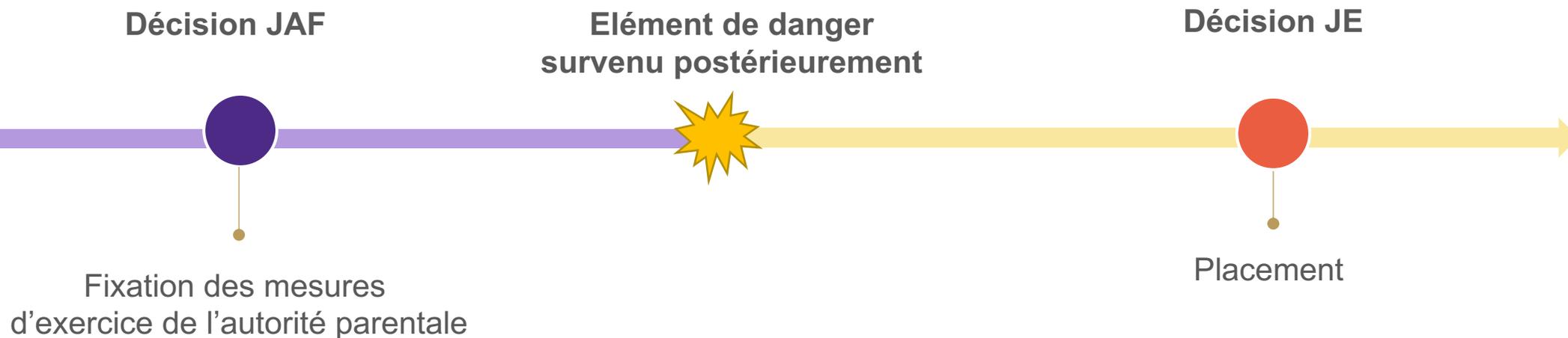
Cas d'une décision JAF antérieure à la saisine du JE

- Article 375-3 du Code civil - al. 2

« Toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, **ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision** statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3 du présent code, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps. »

III. ARTICULATION DES COMPETENCES JAF/JE

Cas d'une décision JAF antérieure à la saisine du JE



III. ARTICULATION DES COMPETENCES JAF/JE

Revirement de jurisprudence : Modification de la répartition du contentieux JAF/JE

JP antérieure

Civ. 1^{re}, 26 janvier 1994, n°91-05.083

Décision JAF antérieure fixant un DVH

☀ Elément de danger postérieur

Modification du DVH par le JE possible :

- En cas de placement **OU**
- **Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative**

JP actuelle

Civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, n°19-26.152

Décision JAF antérieure fixant un DVH

☀ Elément de danger postérieur

Modification du DVH par le JE possible :

- **UNIQUEMENT** en cas de placement
(et exclusion du placement chez le parent qui bénéficie déjà de la RH de l'enfant à son domicile)

III. ARTICULATION DES COMPETENCES JAF/JE

Revirement de jurisprudence : Modification de la répartition du contentieux JAF/JE

Civ. 1re, 20 oct. 2021, n°19-26.152

Le JE saisi postérieurement à une décision du JAF ne peut modifier le DVH qu'à deux conditions :

- Si un fait nouveau de nature à entrainer un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du JAF
- S'il existe une décision de PLACEMENT de l'enfant, laquelle ne peut conduire à placer l'enfant chez le parent bénéficiant de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile

Bilan de ce revirement :

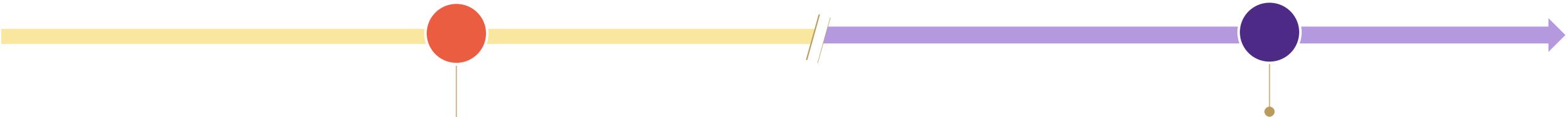
- Retour à une lecture plus littérale de l'article 375-7 du code civil
- Meilleure lisibilité des compétences JAF/JE
- Moins de risque d'instrumentalisation de la procédure JE

III. ARTICULATION DES COMPETENCES JAF/JE

Cas d'une décision JE antérieure à la saisine du JAF
séparation des parents postérieure à l'intervention du JE

Décision JE

Décision JAF



Prime sur la décision JAF

S'appliquera à compter
de la mainlevée du placement

III. ARTICULATION DES COMPETENCES JAF/JE

COMMUNICATION DU DOSSIER :

L'information réciproque JAF / JE

➤ INFORMATION JE ➡ JAF

- 1072-1 CPC : Obligation du JAF de vérifier si un dossier d'assistance éducative est en cours
Faculté pour le JAF de se faire communiquer des éléments du dossier (à nous de l'y inviter ⊗ de communiquer)
Faculté pour le JE de ne communiquer que certains éléments si leur production fait courir un danger pour le mineur, une partie ou un tiers
Nécessaire identité des parties

➤ INFORMATION JAF ➡ JE

- 1072-2 CPC : Obligation du JAF d'envoyer une copie de sa décision au JE en charge du dossier d'AE en cours
Décision + toute pièce qu'il estime utile
Peu effectif en pratique (à nous d'y pallier)

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION